

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

- SOMMAIRE -

TITRE 1 L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE : DÉNOMINATION, CHAMP D'APPLICATION	5
Article 1 - Dénomination juridique	5
Article 2 - Champ d'application	5
TITRE 2 LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	6
Article 3 - Les personnels	6
Article 4 - Les usagers	6
PARTIE 1 : REGLES STATUTAIRES	7
TITRE 1 L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE : MISSIONS, ORGANISATION ET STRUCTURATION	7
Chapitre 1 - Missions, organisation et structuration	7
Article 5 - Missions et compétences	7
Article 6 - Organisation générale	7
Article 7 - Composantes internes.....	8
Article 8 - Le dialogue de gestion.....	8
Chapitre 2 - Les pôles de recherche de l'Université de Toulouse	9
Article 9 - Organisation	9
Article 10 - Missions et attributions des pôles de recherche.....	9
Article 11 - Les conseils de pôles	9
Article 12 - Les directeurs et directeurs-adjoints des pôles	9
Article 13 - Attributions des conseils de pôles	9
Chapitre 3 - Les services communs, généraux et interuniversitaires	10
Article 14 - Services communs et services généraux	10
Article 15 - Services et atelier interuniversitaires	10
Chapitre 4 - La fondation universitaire « Catalyses »	10
Article 16 - Objectifs	10
Article 17 - Administration de la Fondation	11
TITRE 2 RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES	12
Article 18 - Conciliation dans l'hypothèse d'une procédure d'exclusion	12
TITRE 3 RELATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PARTENAIRES	12
Article 19 - Engagements des établissements et organismes associés et partenaires.....	12
Article 20 - Autres engagements conventionnels	12
TITRE 4 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	13
Article 21 - Compétences générales des instances.....	13
Chapitre 1 - Le conseil d'administration	13

Article 22 - Composition et attributions en formation plénière	13
Article 23 - Attributions en formation restreinte	13
Chapitre 2 - Le conseil académique	13
Article 24 - Organisation, composition et attributions	13
Article 25 - Le président du conseil académique en formation restreinte	14
Article 26 - Composition et attributions du conseil académique en formation restreinte	14
Article 27 - Le vice-président étudiant et son adjoint	14
Chapitre 3 - La commission de la formation et de la vie universitaire.....	14
Article 28 - Composition et attributions	14
Chapitre 4 - La commission de la recherche.....	15
Article 29 - Composition et attributions en formation plénière	15
Article 30 - La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte	15
Chapitre 5 - La présidence et l'équipe de direction	15
Article 31 - Le président	15
Article 32 - Election du président	16
Article 33 - Les vice-présidents des conseils centraux	16
Article 34 - Les vice-présidents délégués	17
Article 35 - Chargés de mission	17
Chapitre 6 - Le collège de coordination	17
Article 36 - La composition du collège de coordination	17
Article 37 - Attributions du collège de coordination.....	18
Article 38 - Organisation et fonctionnement du collège de coordination	19
Chapitre 7 - Le conseil des directeurs et directrices de composantes et des pôles de recherche	19
Article 39 - Le conseil des directeurs et directrices de composantes et des pôles de recherche	19
Chapitre 8 - La conférence de la recherche, la conférence de la formation et la conférence commune de la recherche et de la formation	19
Article 40 - La conférence de la recherche	20
Article 41 - La conférence de la formation	20
Article 42 - La conférence commune de la recherche et de la formation	20
TITRE 5 LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE	20
Chapitre 1 - Les instances représentatives des personnels et des usagers	20
Article 43 - Le Comité Social d'Administration d'Etablissement	20
Article 44 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Etablissement	21
Article 45 - La commission paritaire d'établissement.....	21
Article 46 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires	21
Article 47 - Le conseil des étudiants	22
Article 48 - Les conseils de perfectionnement	22
Chapitre 2 - Les autres organes.....	22
Article 49 - La médecine de prévention	22
Article 50 - L'ingénieur(e) prévention sécurité	23
Article 51 - La mission égalité entre les femmes et les hommes.....	23
Article 52 - La mission handicap	23
Article 53 - Le (s) médiateur(s) de l'Université de Toulouse.....	23
Article 54 - Référents déontologues.....	23
Article 55 - Référent laïcité.....	24
Article 56 - Référent intégrité scientifique	24
Article 57 - Personne déléguée à la protection des données	24
Article 58 - Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information	24
Article 59 - La mission éthique et intégrité scientifique	24
TITRE 6 LES REGLES COMMUNES ELECTORALES ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COLLEGIALES	25
Chapitre 1 - Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'Université de Toulouse et de ses composantes.....	25
Article 60 - Comité électoral consultatif (CEC)	25

Article 61 - Corps électoral et conditions d'exercice du droit de suffrage	25
Chapitre 2 - Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales	26
Article 62 - La désignation des personnalités extérieures	26
Article 63 - Modalités des débats	26
Article 64 - Cumul des mandats	26
Article 65 - Modalité d'élection en cas d'appel public à candidatures	27
PARTIE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	28
Article 66 - Comportement général	28
Article 67 - La marque : Université de Toulouse	28
TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES	29
Article 68 - Organisation de la prévention, et de la sécurité dans l'établissement	29
Article 69 - Services de médecine	29
Article 70 - Harcèlement, violences sexistes et sexuelles et discriminations	29
Article 71 - Sécurité incendie et assistance aux personnes	30
Article 72 - Exercice d'évacuation	30
Article 73 - Sûreté / Intrusion / Atteinte aux biens	30
Article 74 - Circulation sur le site	31
Article 75 - Tracts et affichages	31
Article 76 - Propriété intellectuelle	32
Article 77 - Enregistrement et captation d'image et de son	32
Article 78 - Effet et objets personnels	32
Article 79 - Manifestations exceptionnelles	32
Article 80 - Occupations des locaux à titre temporaire	32
Article 81 - Alcool	33
Article 82 - Objets dangereux – tabac – vapotage – stupéfiants	33
Article 83 - Animaux	33
Article 84 - Produits soumis à étiquetage	33
Article 85 - Gestion des déchets	34
TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS	35
Chapitre 1 : Dispositions générales	35
Article 86 - Libertés et obligations des usagers	35
Article 87 - L'application du principe de laïcité	35
Chapitre 2 : Droits des usagers	35
Article 88 - Représentation	35
Article 89 - Élections de délégués pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue	35
Article 90 - Liberté d'association	36
Article 91 - Liberté de réunion	36
Chapitre 3 : Obligations des usagers	36
Article 92 - Interdictions liées à la protection de la santé publique	36
Article 93 - Délit de bizutage	36
Article 94 - Tenue vestimentaire	36
Article 95 - Usage des moyens de communication	37
Article 96 - Carte d'étudiant	37
Article 97 - Contrôle des connaissances, examens et concours	37
Article 98 - Stages étudiants	38
Chapitre 4 : Procédure disciplinaire	38
Article 99 - Procédure disciplinaire	38
TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	40
Chapitre 1 : Règles spécifiques aux personnels dans le domaine de la santé, prévention et sécurité	40
Article 100 - Registre de danger grave et imminent, droit de retrait	40
Article 101 - Risques professionnels	40
Article 102 - Risques psychosociaux	41
Article 103 - Travailleur isolé	41

Chapitre 2 – Droits et obligations des personnels	41
Article 104 - Droit applicable	41
Article 105 - Principe d'indépendance et liberté d'expression	41
Article 106 - Laïcité, neutralité et réserve	41
Article 107 - Missions et déplacements des personnels.....	42
Annexes.....	43

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Les fonctions et titres mentionnés dans le présent règlement intérieur provisoire sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

TITRE 1 | L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE : DÉNOMINATION, CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Dénomination juridique

L'établissement public expérimental (EPE) nommé Université de Toulouse (UT) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Il comprend, au titre d'établissement-composante, l'École d'Ingénieurs de Purpan (EIP) qui conserve sa personnalité morale.

Il a son siège sur le campus de Rangueil, sis au 118, route de Narbonne à Toulouse et dispose d'autres implantations dans Toulouse et dans la région Ouest de l'Occitanie, notamment Auch, Castres, et Tarbes.

Ses grands secteurs de formation sont :

- Les sciences et technologies ;
- Les disciplines de santé.

Les domaines de formation sciences humaines et sociales, et droit, économie et gestion sont rattachés au grand secteur sciences et technologies.

Article 2 - Champ d'application

Dans sa première partie, le règlement intérieur provisoire complète les règles institutionnelles prévues par les statuts pour assurer le fonctionnement de l'Université de Toulouse et définit ses règles de fonctionnement interne. Dans sa deuxième partie¹, il définit les droits et les devoirs des personnes citées ci-dessous ; il est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire.

Il s'applique à chacun des membres de la communauté universitaire qu'ils soient personnels ou usagers et de manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (ex. : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, usagers d'autres établissements, etc.). Plusieurs dispositions, notamment à caractère institutionnel s'appliquent aux établissements-composantes de l'Université de Toulouse. Chaque établissement-composante dispose de son propre règlement intérieur qui s'applique à ses personnels et à ses usagers et à toute personne physique et morale présente à quelque titre que ce soit dans ses locaux.

Les UFR, écoles et instituts, les structures de recherche, les pôles de recherche, les services communs et les instances tels que listés dans les statuts de l'Université de Toulouse peuvent se doter d'un règlement intérieur propre. Toutefois,

¹ Annexes au règlement intérieur provisoire : la charte graphique et d'utilisation de la marque commune (à venir) ; la charte éditoriale ; la politique d'hébergement des sites internet ; la charte de protection des données personnelles ; la charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'Université de Toulouse ; la charte informatique ; le règlement des études ; la charte des thèses ; la charte des associations étudiantes ; la charte de signature commune (à venir)

aucune disposition de ces règlements intérieurs spécifiques ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur provisoire. Ils doivent, par ailleurs, se conformer aux statuts de l'Université de Toulouse.

Certaines dispositions à caractère institutionnel s'appliquent aux établissements associés ou partenaires. Ceux-ci ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur provisoire. Les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse.

TITRE 2 | LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Article 3 - Les personnels

Les membres du personnel participent à l'administration de l'Université de Toulouse et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche². Ils sont placés sous l'autorité du président, à l'exception de ceux dont l'employeur est un établissement-composante. Les membres du personnel de l'Université de Toulouse sont les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels assimilés, personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités³.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique⁴. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics et les agents en charge d'une mission de service public sont donc tenus de respecter le devoir de neutralité de l'Etat.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité⁵.

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs⁶.

L'Université de Toulouse garantit l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Le personnel de chaque établissement-composante peut avoir accès à certains services de l'Université de Toulouse. Les conditions d'accès seront définies lors de la rédaction du règlement intérieur définitif.

Article 4 - Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie, les auditeurs et les apprentis.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de l'Université de Toulouse et qui ne troublent pas l'ordre public⁷.

L'Université de Toulouse leur garantit, sans déroger aux principes portés par l'article L. 141-6 du code de l'éducation, en particulier celui de laïcité, l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Les usagers de chaque établissement-composante peuvent avoir accès à certains services de l'Université de Toulouse. Les conditions d'accès seront définies lors de la rédaction du règlement intérieur définitif.

² Article L. 951-1 du code de l'éducation

³ Article L. 951-1 du code de l'éducation

⁴ Article L. 141-6 du code de l'éducation

⁵ Article L. 952-2 du code de l'éducation

⁶ Article L. 952-2 du code de l'éducation

⁷ Article L. 811-1 du code de l'éducation

PARTIE 1 : REGLES STATUTAIRES

TITRE 1 | L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE : MISSIONS, ORGANISATION ET STRUCTURATION

Chapitre 1 - Missions, organisation et structuration

Article 5 - Missions et compétences

Les missions de l'Université de Toulouse sont prévues par l'article 4 de l'annexe du décret n° 2024-1156 complété par l'article 5 de la même annexe relative à ses compétences.

Article 6 - Organisation générale

L'Université de Toulouse comprend :

- un établissement-composante qui conserve sa personnalité morale : l'Ecole d'ingénieurs de Purpan, établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, association déclarée ;
- des services centraux, des composantes internes, notamment des Unités de Formations et de Recherche (UFR), un institut, une école interne, des pôles et des structures de recherche.
- des établissements d'enseignement supérieur, associés ou partenaires :
 - l'Université Toulouse II - Jean Jaurès (UT2J) ;
 - la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
 - l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse) ;
 - l'Institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ;
 - l'Institut national universitaire Champollion (INUC) ;
 - l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (IMT d'Albi) ;
 - l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE SUPAERO) ;
 - l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
 - l'Université de technologie de Tarbes (UTT) ;
 - l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) ;
 - l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse (ENSA de Toulouse) ;
 - l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT).
- des organismes nationaux de recherche (ONR) partenaires :
 - le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
 - l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
 - le Centre national d'études spatiales (CNES) ;
 - l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
 - Météo-France.
- des établissements de santé associés :
 - le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse ;
 - l'Oncopole Claudius Regaud (OCR).
- un établissement public local de formation partenaire :
 - le Centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Toulouse.
- le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), partenaire.

Article 7 - Composantes internes

L'Université de Toulouse regroupe diverses composantes internes qui participent à la définition et à la réalisation des ambitions politiques et des engagements contractuels de l'établissement.

En particulier, le président associe ces composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat d'établissement.

Conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les composantes de l'Université de Toulouse déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

L'Université de Toulouse regroupe trois (3) unités de formation et de recherche (UFR), un (1) institut et une (1) école interne, répartis comme suit au sein de deux grands secteurs de formation :

Secteur « Disciplines de santé »

- L'UFR « Faculté de santé⁸ » (FS) ;
- L'UFR « Faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH).

Secteur « Sciences et technologies »

- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI) ;
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse (IUT).

Chaque structure de recherche de l'Université de Toulouse est rattachée administrativement, à l'exclusion de ses prérogatives budgétaires, à une de ses composantes internes (la liste de ces structures avec leurs rattachements est jointe en annexe). Chaque structure de recherche est rattachée à l'un des pôles de recherche organisés au sein de l'établissement.

L'école d'ingénieurs « Université Paul Sabatier, Sciences, Ingénierie et TECHnologie » (UPSSITECH), est un département de la FSI à autonomie renforcée. Elle répond au référentiel de la Commission du Titre d'Ingénieur et gère en particulier les formations conduisant au titre d'ingénieur.

Article 8 - Le dialogue de gestion

Afin d'acter les contributions des composantes et les différents moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, le président conduit avec elles un dialogue de gestion.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de responsabilité, ce dialogue de gestion permet de suivre avec elles la mise en œuvre pluriannuelle du projet de l'établissement, élaboré conjointement avec les composantes et de sa déclinaison opérationnelle que constitue le contrat d'établissement signé entre l'Université de Toulouse et l'Etat.

Dans ce but, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) est établi entre l'Université de Toulouse et chacune de ses composantes, en cohérence avec les grandes orientations budgétaires de l'établissement. Le COM de l'UPSSITECH est établi avec la FSI et l'Université de Toulouse.

Un COM précise, en particulier, les contributions que la composante s'engage à apporter à la mise en œuvre du projet de l'établissement, les projets spécifiques qu'elle porte, les divers résultats attendus et les différents moyens que l'Université de Toulouse prévoit d'allouer à la composante pour lui permettre de tenir ses engagements.

Le COM est réactualisé annuellement par avenant, à l'aune des résultats obtenus pour les objectifs précédemment définis.

Le dialogue de gestion permet donc une lisibilité des moyens et de leur emploi au service du projet de l'établissement.

⁸ Créé par la délibération n° 2021/10/CA-090 du 25 octobre 2021

Chapitre 2 - Les pôles de recherche de l'Université de Toulouse

Les dispositions du présent chapitre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif.

Article 9 - Organisation

Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'Université de Toulouse organise l'ensemble de ses structures de recherche autour de plusieurs pôles.

Les pôles de recherche regroupent les unités de recherche rattachées à l'Université de Toulouse et aux établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse, dans une logique de champs disciplinaires.

Durant la période où s'applique le présent règlement intérieur provisoire, les pôles de recherche sont les suivants :

- BABS : Biologie, Agronomie, Biotechnologies et Santé ;
- MST2I : Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie ;
- SDM : Sciences De la Matière ;
- UPEE : Univers, Planète, Espace et Environnement ;
- ACTIHS : ACTIvités Humaines et Sociales.

Il s'agit des entités de recherche existant préalablement à l'université Toulouse III – Paul Sabatier sous le vocable « directoires ». La première version du règlement intérieur définitif proposera une liste de pôles et un périmètre de ces pôles différents, fruits des travaux de coordination de la conférence de la recherche, de la commission de la recherche et du collège de coordination.

La liste des structures de recherche de l'Université de Toulouse figure en annexe du présent règlement intérieur provisoire.

Les attributions des pôles de recherche s'exercent sans préjudice de celles du CDCPR, qui est l'organe compétent pour exercer les missions de support à la transversalité initialement assurées par le Bureau des directoires de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

Article 10 - Missions et attributions des pôles de recherche

Les pôles de recherche contribuent et mettent en œuvre la stratégie collective de recherche et d'innovation en privilégiant l'interdisciplinarité.

Article 11 - Les conseils de pôles

Jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif, les conseils de pôles sont composés des directeurs des structures de recherches du pôle.

Article 12 - Les directeurs et directeurs-adjoints des pôles

Les responsables des directoires et leurs adjoints en exercice au sein de l'université Toulouse III – Paul Sabatier exercent les fonctions de directeurs et directeurs-adjoints des pôles jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif.

Article 13 - Attributions des conseils de pôles

Les conseils de pôles :

- travaillent en collaboration avec la commission de la recherche et la conférence de la recherche. Ils proposent des stratégies de développement sur la base d'une analyse de leurs thématiques de recherche, dans le contexte national et international. Cette analyse est présentée annuellement dans un document de conjoncture, transmis au vice-président recherche ;
- favorisent et soutiennent les actions interdisciplinaires et les coopérations scientifiques extérieures ;
- sont les interlocuteurs recherche des diverses composantes internes de l'Université de Toulouse et du conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche (CDCPR) ;
- élaborent une stratégie pluriannuelle de répartition des moyens humains attribués à la recherche par l'Université de Toulouse. Cette proposition est transmise par le VP recherche au président de l'Université de Toulouse qui la soumet au conseil académique, conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;

- veillent à l'application et au suivi de la stratégie recherche de l'établissement.

Chapitre 3 - Les services communs, généraux et interuniversitaires

Article 14 - Services communs et services généraux

Conformément à l'article L. 714-1 du code de l'éducation, l'Université de Toulouse dispose de :

Services communs⁹:

- Le service commun de la Mission formation continue et apprentissage¹⁰ (MFCA) ;
- Le service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle¹¹ (SCUIO-IP) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives dénommé « SUAPS » ;
- Le service commun de la documentation¹² (SCD).

Services généraux¹³:

- Le service culturel et action sociale (SCAS) ;
- Le service multi accueil petite enfance (Crèche Upsimômes) ;
- Le jardin botanique et collections scientifiques (JBCS) ;
- Le Catalyseur Paul Sabatier ;
- Le Département des langues.

Chaque service commun et/ou général doit présenter un rapport annuel d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 15 - Services et atelier interuniversitaires

Les services et l'atelier interuniversitaires gérés par l'Université de Toulouse sont :

- Le Service Interuniversitaire du REseau de MIdi-Pyrénées (SIREMIP) ;
- L'Atelier Interuniversitaire de la Maison de la Formation Jacqueline Auriol (AIMFJA).

Chapitre 4 - La fondation universitaire « Catalyses »

Article 16 - Objectifs

La fondation universitaire « Catalyses », est une fondation universitaire, non dotée à ce titre de la personnalité juridique. Elle a son siège à l'Université de Toulouse– 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9.

Ses actions, conformes aux missions de l'enseignement supérieur, reposent sur trois missions :

- Contribuer à faire de l'Université de Toulouse un acteur incontournable de son écosystème ;
- Favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'Université de Toulouse ;
- Institutionnaliser les partenariats avec le monde socio-économique.

La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

⁹ Article L. 714-1 du code de l'éducation

¹⁰ Articles D. 714-55 à D. 714-72 du code de l'éducation

¹¹ Articles D. 714-1 à D. 714-6 du code de l'éducation

¹² Articles D. 714-28 à D. 714-40 du code de l'éducation

¹³ Articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation

Article 17 - Administration de la Fondation

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion composé de seize (16) membres au minimum à dix-huit (18) membres au maximum dont :

- Quatre (4) membres au titre du collège des représentants de l'établissement ;
- Deux (2) membres au moins à quatre (4) membres au plus au titre du collège des fondateurs ;
- Cinq (5) membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- Cinq (5) membres au titre du collège des donateurs.

Le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Il assure la représentation de la fondation. La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

TITRE 2 | RELATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES

Les relations avec les établissements-composantes sont prévues au titre 5 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Article 18 - Conciliation dans l'hypothèse d'une procédure d'exclusion

Les modalités d'exclusion d'un établissement-composante en cas de manquement à ses engagements sont prévues à l'article 38 de l'annexe du décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024.

La procédure de conciliation prévue à cet article est conduite par le président de l'Université de Toulouse dans le cadre d'un mandat du conseil d'administration de l'Université de Toulouse avec l'organe exécutif de l'établissement-composante également mandaté par son organe délibérant.

Dans l'hypothèse où la procédure de conciliation aboutit, la procédure d'exclusion est abandonnée. En cas d'échec, la procédure d'exclusion est conduite à son terme dans les conditions prévues par l'article 38 de l'annexe du décret susvisé.

TITRE 3 | RELATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PARTENAIRES

Les dispositions du présent titre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif.

Article 19 - Engagements des établissements et organismes associés et partenaires

Pour être associé, les établissements et organismes s'engagent, à travers la signature d'une convention, à adhérer cumulativement de façon pleine et entière aux grands principes suivants, à la condition d'y être éligible :

- pilotage par l'Université de Toulouse de la stratégie collective scientifique ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse de la marque et de la signature communes ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse des grands projets communs ;
- co-accréditation du doctorat en délivrance conjointe et, pour les établissements associés qui le décident, des diplômes nationaux ;
- pilotage et structuration par l'Université de Toulouse des pôles de recherche.

Les établissements et organismes qui ne s'engagent pas sur ces principes alors qu'ils y sont éligibles sont des partenaires de l'Université de Toulouse. Si un associé n'adhère plus à l'un des principes ci-dessus, il perd alors la qualité d'associé.

Les établissements et organismes partenaires et associés adhèrent également à une évolution partagée de la politique du site.

Pour les ONR, une convention d'entente stratégique définit les modalités de partenariat avec l'Université de Toulouse.

Article 20 - Autres engagements conventionnels

Des conventions bilatérales peuvent être signées entre certains établissements et organismes, associés ou partenaires et l'Université de Toulouse.

TITRE 4 | ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 21 - Compétences générales des instances

L'Université de Toulouse est administrée par deux conseils, le conseil d'administration et le conseil académique. Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l'Université de Toulouse par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'établissement.

La conférence de la recherche et la conférence de la formation conseillent le collège de coordination dans l'élaboration d'un plan stratégique et sur toute question relevant de leurs périmètres. Le collège de coordination, composé des représentants des établissements-composantes, des représentants des établissements et organismes associés et partenaires formule et transmet des avis et propositions au président. Le conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 22 - Composition et attributions en formation plénière

Le conseil d'administration comprend quarante (40) membres. Sa composition est prévue à l'article 22 de l'annexe du décret portant création de l'Université de Toulouse. La parité femme-homme doit être respectée pour les personnalités extérieures selon les conditions prévues par le présent règlement intérieur provisoire.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Ses attributions sont prévues à l'article 23 de l'annexe du décret portant création de l'Université de Toulouse.

Il émet un avis sur les modifications des règlements intérieurs des établissements-composantes ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Université de Toulouse.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire, notamment dans le domaine de la transition écologique et du développement soutenable. Le conseil d'administration peut également créer des commissions communes à plusieurs instances sur des sujets transverses.

Article 23 - Attributions en formation restreinte

La présidence du conseil d'administration en formation restreinte est prévue à l'article 23 de l'annexe du décret portant création de l'Université de Toulouse. Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par l'article L952-6 du code de l'éducation et le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Chapitre 2 - Le conseil académique

Article 24 - Organisation, composition et attributions

Le conseil académique (CAC) en formation plénière comprend quatre-vingt-trois (83) membres. Sa composition et ses attributions sont prévues aux articles 24 et 25 de l'annexe du décret portant création de l'Université de Toulouse.

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire composent le conseil académique. Ils veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Les missions du conseil académique en formation plénière sont prévues à l'article L712-6-1 III du code de l'éducation, complétées par l'article 24 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

En formation restreinte, ces attributions sont celles prévues à l'article L712-6-1 IV du code de l'éducation et à

l'article 25 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants et la section disciplinaires à l'égard des usagers¹⁴ sont constituées au sein du conseil académique en application du code de l'éducation. Cette section disciplinaire n'est pas compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants des établissements-composantes, elle n'est pas non plus compétente à l'égard des usagers de ces établissements dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

Article 25 - Le président du conseil académique en formation restreinte

Les membres du conseil académique en formation plénière désignent en leur sein le président du conseil académique siégeant en formation restreinte (pour la formation restreinte aux professeurs, celui-ci doit au moins être de rang égal).

En cas d'empêchement ou de non-respect des obligations de parité, le président du conseil académique siégeant en formation restreinte désigne un remplaçant, d'un rang au moins égal aux membres du conseil restreint.

Article 26 - Composition et attributions du conseil académique en formation restreinte¹⁵

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret¹⁶.

Article 27 - Le vice-président étudiant et son adjoint

Le vice-président étudiant mentionné à l'article L. 712-4 du code de l'éducation est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Leurs attributions sont prévues à l'article 13 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Le vice-président étudiant, ou son adjoint en cas d'indisponibilité, préside le conseil des étudiants.

Les binômes candidats sont constitués parmi les vingt (20) représentants des usagers. Le binôme est élu, par l'ensemble du conseil académique, selon les dispositions suivantes.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du premier tour, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

Chapitre 3 - La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 28 - Composition et attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante-deux (42) membres. Sa composition est prévue à l'article 27 de l'annexe du décret n° 2024-1156. La parité femme-homme doit être respectée pour les personnalités extérieures selon les conditions prévues par le présent règlement intérieur provisoire. Le président a voix délibérative, et, en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'Université de Toulouse, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, d'une part et celui des usagers d'autre part, de la commission de la formation et de la vie universitaire sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'Université

¹⁴ Articles R. 811-10 à R811-42 du code de l'éducation

¹⁵ Articles L. 712-6-1 IV du code de l'éducation

¹⁶ Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 complété par la circulaire ministérielle du 23 juillet 2014

de Toulouse. La répartition des sièges doit respecter la représentativité équilibrée des grands secteurs de formation.

Ses attributions sont prévues à l'article 27 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Elle peut créer des conseils de perfectionnement¹⁷.

Chapitre 4 - La commission de la recherche

Article 29 - Composition et attributions en formation plénière

La commission de la recherche est composée de quarante-deux (42) membres. Sa composition est prévue à l'article 26 de l'annexe du décret n° 2024-1156. La parité femme-homme doit être respectée pour les personnalités extérieures selon les conditions prévues par le présent règlement intérieur provisoire. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'Université de Toulouse, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés de la commission de la recherche sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'Université de Toulouse.

La répartition des sièges doit respecter la représentativité équilibrée des grands secteurs de formation.

Ses attributions sont prévues à l'article 26 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Article 30 - La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte

La commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte est composée des personnes qui sont obligatoirement habilitées à diriger des travaux de recherche. Les membres de la commission de la recherche en formation restreinte désignent en leur sein la personne appelée à la présider.

Elle propose au président de l'Université de Toulouse, à la demande des professeurs des universités admis à la retraite et des maîtres de conférences admis à la retraite, la liste des professeurs des universités et des maîtres de conférences émérites¹⁸.

Chapitre 5 - La présidence et l'équipe de direction

Article 31 - Le président

Le président assure la direction de l'Université de Toulouse.

Les attributions du président sont définies à l'article 10 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

1. Il préside :

- a. le conseil d'administration en formation plénière, prépare et exécute ses délibérations ;
- b. le conseil d'administration en formation restreinte ;
- c. le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière ;
- d. le collège de coordination en formation restreinte et en formation plénière ;
- e. la conférence commune de la recherche de la formation.

2. Il est membre du conseil d'administration de l'École d'Ingénieurs de Purpan. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

3. Il assiste au conseil d'administration de l'Université Toulouse II - Jean Jaurès. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

4. Il assiste au conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

¹⁷ Article L. 611-2 du code de l'éducation

¹⁸ Articles 40-1-1 et 58 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

Il est assisté d'un bureau dont la composition et les attributions sont prévues à l'article 14 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Article 32 - Election du président

Le président est désigné selon les modalités prévues à l'article 11 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Le président de l'Université de Toulouse est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le mandat du président est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Nul ne peut exercer cette fonction au-delà d'une durée totale de huit (8) ans, que les mandats soient ou non consécutifs.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'établissement-composante, composante ou autre structure interne de l'Université de Toulouse et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public d'enseignement supérieur ou de l'une de ses structures internes.

Il est mis fin aux fonctions du président en cas de démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou d'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des usagers correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration.

La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection.

Les candidats, disposent d'un temps de présentation devant les conseillers qui ne doit pas excéder 20 minutes.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du conseil, il est procédé à un second tour de scrutin puis le cas échéant à un troisième. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de deux à dix jours ouvrés. Il ne peut être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec déclaration d'intention jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. Dans cette hypothèse, les candidats pourront à nouveau se présenter.

Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions qu'à l'article 31 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

En dehors des candidats auditionnés, seuls les 40 membres du conseil d'administration assistent à cette séance en présence du représentant du recteur, du directeur général des services et du secrétariat.

Sans préjudice de l'application de l'article 7 du décret n° 2024-1156 lors du premier scrutin, lors de l'élection du président, les séances sont présidées par le doyen d'âge parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'exclusion des candidats en vue de l'élection à la présidence.

Article 33 - Les vice-présidents des conseils centraux

Les vice-présidents du conseil d'administration, de la recherche et de la formation et de la vie universitaire mentionnés à l'article 12 de l'annexe du décret n° 2024-1156 sont élus, sur proposition du président selon les modalités suivantes.

Le scrutin s'effectue en deux tours. La majorité absolue des membres en exercice est requise. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, une nouvelle réunion est organisée pour procéder à l'élection, à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de l'éventuel 3^{ième} tour est fixée lors de la convocation de la première réunion.

Pour exercer sa fonction, un vice-président doit renoncer à ses autres fonctions de direction en cours, susceptibles de générer un conflit d'intérêts au sens du dernier paragraphe de l'article 12 de l'annexe du décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024.

Article 34 - Les vice-présidents délégués

Le président de l'Université de Toulouse peut s'entourer de vice-présidents délégués en charge de domaines d'intérêt particuliers. Ils sont nommés sur proposition du président, après avis favorable du conseil ou de la commission principalement concernés, puis du conseil d'administration de l'université.

La fonction de vice-président délégué est incompatible avec celle de directeur de l'une des composantes internes mentionnées à l'article 7 du présent règlement intérieur provisoire. La fonction de vice-président délégué peut être exercée par une personne issue d'un établissement ou organisme associé ou partenaire de l'Université de Toulouse à l'exception des présidents, directeurs et vice-présidents de ces établissements et organismes.

Le mandat d'un vice-président délégué cesse avec le renouvellement du conseil ou de la commission concernés, ou de celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil ou la commission concernés et le conseil d'administration.

Article 35 - Chargés de mission

Le président peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission (objet, durée et compte-rendu de mission). Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

Chapitre 6 - Le collège de coordination

Les dispositions du présent chapitre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif.

Article 36 - La composition du collège de coordination

La composition et les attributions du collège de coordination sont prévues aux articles 15 et 16 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Le collège de coordination se réunit en formation restreinte et en formation élargie. Les compositions de ces deux formations sont les suivantes.

1 - Le collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint est composé de neuf (9) à dix (10) membres, issus du collège de coordination en formation élargie, de la façon suivante :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'école d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Quatre (4) représentants des établissements et organismes associés incluant au moins une université, une école et un représentant des établissements implantés dans des villes universitaires d'équilibre ;
5. Un (1) à deux (2) représentants des ONR partenaires ;
6. Un (1) représentant des autres partenaires.

Les représentants prévus aux alinéas 4. à 6. sont désignés en son sein par le collège de coordination en formation élargie.

2 - Le collège de coordination en formation élargie

Le collège de coordination en formation élargie est composé des membres suivants :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Le président de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès ;
5. Le président de l'Institut national polytechnique de Toulouse ;
6. Le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
7. Le directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;

8. Le directeur de l'Institut national universitaire Jean-François Champollion ;
9. Le représentant désigné par l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
10. Le représentant désigné par l'Université de Technologie de Tarbes ;
11. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
12. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
13. Le représentant désigné par l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
14. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Albi-Carmaux ;
15. Le représentant désigné par le Centre national de la recherche scientifique ;
16. Le représentant désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
17. Le représentant désigné par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
18. Le représentant désigné par l'Institut de recherche pour le développement,
19. Le représentant désigné par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
20. Le représentant désigné par le Centre national d'études spatiales ;
21. Le représentant désigné par Météo France ;
22. Le représentant désigné par le CHU de Toulouse ;
23. Le représentant désigné par le Centre régional des œuvres universitaires scolaires de Toulouse ;
24. Le représentant désigné par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive de Toulouse ;
25. Le représentant désigné par l'Oncopole Claudius Regaud.

Le vice-président du conseil d'administration de l'Université de Toulouse, le directeur général des services (DGS) de l'Université de Toulouse, le DGS de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse et l'agent comptable de l'Université de Toulouse participent aux réunions du collège de coordination en formation élargie.

Le président de l'Université de Toulouse peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 37 - Attributions du collège de coordination

Le président associe le collège de coordination à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Le collège de coordination contribue à l'information réciproque de ses membres sur les projets et initiatives portés par les composantes internes, les établissements-composantes et les établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse dans un souci de coordination de leurs activités.

Il propose les stratégies et projets collectifs auxquels l'Université de Toulouse participe, notamment dans le cadre de la politique de site.

Il participe à la définition des modalités de mise en œuvre des décisions relatives notamment à la politique de site.

1 - Attribution du collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint, faisant office de bureau, prépare l'ordre du jour du collège de coordination en formation élargie et propose un programme de travail annuel aux conférences de la recherche et de la formation.

Le président de l'Université de Toulouse arrête et transmet au collège de coordination en formation élargie l'ordre du jour préparé par le collège restreint.

2 - Attributions du collège de coordination en formation élargie

Les attributions du collège de coordination en formation élargie sont de soumettre au président des propositions ou avis concernant :

1. la stratégie commune de recherche, notamment dans le domaine des relations internationales ;
2. la stratégie commune de formation, notamment dans le domaine des relations internationales ;
3. la marque et la signature communes ;
4. le pilotage des grands projets communs ;
5. les co-accréditations de diplômes nationaux ;
6. le volet commun du contrat de site ;
7. les modifications de structure et de fonctionnement des pôles de recherche ;

8. la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site ;
9. les demandes des établissements-composantes de transférer une ou plusieurs de leurs compétences à l'Université de Toulouse ;
10. l'organisation des mises à dispositions et des transferts de moyens entre la Communauté d'universités et établissements de Toulouse et l'Université de Toulouse, dans le respect des prérogatives des autres instances compétentes ;
11. la participation financière des établissements-composantes et des établissements et organismes associés et partenaires aux actions de l'Université de Toulouse ;
12. les tarifs concernant les sujets ou objets collectifs ;
13. les modifications des statuts et du règlement intérieur provisoire qui concernent la politique de site ;
14. les projets collectifs, notamment en réponse aux appels à projets régionaux, nationaux ou européens ;
15. les demandes d'intégration à l'Université de Toulouse ou de changement de qualité des établissements en son sein ;
16. la validation, la mise à jour et le suivi de la feuille de route collective annexée à la convention visée au premier alinéa de l'article 19 du présent règlement intérieur provisoire et à la convention d'entente stratégique.

Article 38 - Organisation et fonctionnement du collège de coordination

Les séances du collège de coordination ne sont pas publiques. Les membres du collège de coordination sont tenus de respecter la confidentialité des échanges. L'ordre du jour des séances du conseil de coordination en formation élargie est publié sur le site intranet de l'Université de Toulouse.

Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les sujets suivants :

- la marque et la signature communes ;
- la modification des dispositions des statuts et du règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse qui concernent la politique de site ;
- la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site.

font l'objet d'avis conformes du collège de coordination. Ces avis conformes sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du collège de coordination en formation élargie.

Les votes du collège de coordination en formation élargie ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université de Toulouse a voix prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à tout autre membre du collège de coordination en formation élargie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si l'Université de Toulouse considère qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte est déclenchée par une délibération du conseil d'administration, après proposition du collège de coordination en formation élargie adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers. L'établissement ou organisme associé ou partenaire concerné ne participe pas au vote en collège de coordination, ni le cas échéant, s'il est représenté au conseil d'administration, au vote en conseil d'administration.

Chapitre 7 - Le conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche

Article 39 - Le conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche

La composition et les attributions du conseil des directeurs de composantes et de pôles de recherche sont prévues aux articles 20 et 21 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Chapitre 8 - La conférence de la recherche, la conférence de la formation et la conférence commune de la recherche et de la formation

Les dispositions du présent chapitre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif. Ce dernier tiendra compte des propositions émanant des conférences mentionnées au présent chapitre.

Article 40 - La conférence de la recherche

La composition et les attributions de la conférence de la recherche sont prévues à l'article 17 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

La conférence de la recherche exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la recherche de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 41 - La conférence de la formation

La composition et les attributions de la conférence de la formation sont prévues à l'article 18 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

La conférence de la formation exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la formation et de la vie universitaire de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse, le vice-président étudiant de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 42 - La conférence commune de la recherche et de la formation

La composition et les attributions de la conférence commune de la recherche et de la formation sont prévues à l'article 19 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Cette conférence exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la formation et vie universitaire et le vice-président de la recherche de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment les VP étudiant de l'Université de Toulouse et de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse et des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

TITRE 5 | LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Chapitre 1 - Les instances représentatives des personnels et des usagers

Article 43 - Le Comité Social d'Administration d'Établissement¹⁹

Un comité social d'administration d'établissement (CSAE) est institué auprès du président de l'Université de Toulouse. Présidé par le président de l'établissement, il comprend également le directeur général des services de l'établissement. Son périmètre est identique à celui de l'Université de Toulouse à l'exception des personnels dont l'employeur est un établissement-composante, associé ou partenaire.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix titulaires et dix suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 n° 2020-1427.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers, les projets élaborés et les

¹⁹ Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, décret 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

avis émis par les instances et les suites qui leur sont données sont portés à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois par l'administration et par tout moyen approprié.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur , qu'il adopte lors de sa première séance.

Article 44 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Établissement²⁰

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université de Toulouse, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université de Toulouse comprend également le directeur général des services de l'Université de Toulouse.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers²¹ lorsqu'il est fait application des articles 75 à 77 du décret n°2020-1427 et, pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret, et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur , qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 45 - La commission paritaire d'établissement

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur , qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 46 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires

Conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Université de Toulouse. Elle est obligatoirement consultée sur certaines décisions défavorables, notamment, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement des contrats des agents investis d'un mandat syndical, et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur , qu'elle adopte lors de sa première séance.

²⁰ Articles 9 à 11 du décret n° 2020-1427 précité, délibération 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022

²¹ Article R. 951-5-2 du code de l'éducation

Article 47 - Le conseil des étudiants

La composition et les missions du conseil des étudiants sont prévues à l'article 33 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Ce conseil doit, en outre, susciter la participation active des étudiants, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'Université de Toulouse.

Son règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement complémentaires à celles prévues dans le présent règlement intérieur provisoire.

Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le vice-président étudiant ou son adjoint s'il est absent. Il établit l'ordre du jour et convoque les membres du conseil. Le conseil des étudiants doit être convoqué au moins deux fois par an.

Quorum et modalités des débats

Le quorum est fixé à quatorze (14), dans l'hypothèse où il n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans un délai de trois (3) semaines. Aucune obligation de quorum n'est alors fixée lors de cette seconde convocation.

Les avis et propositions sont décidés par un vote à la majorité des personnes présentes et représentées. Seuls les membres du conseil participent aux votes. Dans l'hypothèse où il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut donner une procuration à un autre membre du conseil. Il en informe le président avant le début de la séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration d'un autre membre.

Moyens et fonctionnement

Les étudiants ont les mêmes droits que les autres élus. Le secrétariat et la rédaction des avis et relevés de conclusions sont assurés par le secrétariat de la CFVU.

Article 48 - Les conseils de perfectionnement²²

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par la commission de la formation et de la vie universitaire pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes.

Ils sont obligatoires pour certains diplômes. Leur composition doit respecter les principes suivants :

- Entre 30 et 50 % de représentants du monde socioprofessionnel ;
- Entre 10 et 20 % d'étudiants ;
- Entre 30 et 50 % de personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un personnel BIATSS concourant au soutien des formations ;
- L'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les modalités de désignation des membres de ces conseils sont établies par une délibération de la CFVU. Leurs mandats sont renouvelés lors de chaque nouvelle accréditation de l'offre de formation.

Ils doivent être réunis au moins une fois par an.

Chapitre 2 - Les autres organes

Article 49 - La médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé conformément à la réglementation en vigueur²³.

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de déontologie médicale.

²² Article L. 611-2 du code de l'éducation

²³ Décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 50 - L'ingénieur(e) prévention sécurité

L'ingénieur prévention sécurité assiste et conseille la direction de l'Université de Toulouse dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et la protection de l'environnement.

Il s'assure du respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de sécurité contre l'incendie.

Il coordonne et anime le réseau des assistants de prévention.

Article 51 - La mission égalité entre les femmes et les hommes²⁴

La « mission égalité femmes-hommes » est confiée à un vice-président délégué qui assure la cohérence des actions menées en matière d'égalité femme-homme. Il peut être assisté de plusieurs chargés de mission dont l'un assure le pilotage de la mission égalité -femme-homme et luttent contre les discriminations. Ils pourront être assistés de plusieurs correspondants qui relaient cette action au sein de leur composante, service ou structure de recherche.

Un plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est adopté par le conseil d'administration²⁵. Un bilan annuel est présenté au conseil d'administration et au conseil académique de l'Université de Toulouse.

Article 52 - La mission handicap

Une personne, chargée de mission sur la prise en compte du handicap, est nommée par le président de l'Université de Toulouse.

Elle assiste et conseille les instances universitaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap²⁶.

Elle coordonne l'activité du pôle handicap.

Article 53 - Le (s) médiateur(s) de l'Université de Toulouse

Le ou les médiateurs de l'Université de Toulouse travaillent en toute indépendance et agissent en observateurs impartiaux du fonctionnement de l'établissement, dans la mise en œuvre des lois et des règlements en ce qui concerne leurs incidences éventuelles sur les membres de la communauté universitaire.

Il est préconisé de nommer un médiateur pour les usagers et un médiateur pour les membres du personnel. Ceux-ci peuvent, le cas échéant, être extérieurs à l'établissement.

À partir des requêtes qu'ils reçoivent, ils instruisent en équité afin de faire cesser tout préjudice. Ils peuvent faire appel au médiateur académique ou à toute autre structure de médiation.

Ils sont tenus à la confidentialité relativement aux informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur activité.

La fonction « Médiation » est rattachée administrativement à la présidence de l'Université de Toulouse. A ce titre, les médiateurs sont nommés par le président de l'Université de Toulouse, après avis favorable du conseil d'administration.

Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

La lettre de mission du médiateur définit le périmètre de son action et les modalités de fonctionnement que lui assure l'Université de Toulouse.

Le médiateur présente un bilan annuel de son activité au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 54 - Référents déontologues²⁷

²⁴ Article L. 712-2 10° du code de l'éducation

²⁵ Article L. 712-3 du code de l'éducation

²⁶ Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation

²⁷ Article L.124-2 du code général de la fonction publique, article 2 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif aux référents déontologues dans la fonction publique

Un ou plusieurs référents déontologues sont nommés par le président de l'Université de Toulouse.

Article 55 - Référent laïcité²⁸

Un référent laïcité, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommé par le président de l'Université de Toulouse.

Article 56 - Référent intégrité scientifique²⁹

Un référent intégrité scientifique dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommé par le président de l'Université de Toulouse.

Article 57 - Personne déléguée à la protection des données³⁰

Une personne déléguée à la protection des données, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommée par le président de l'Université de Toulouse. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en est avisée.

Article 58 - Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information

Un ou plusieurs agents sont Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'informations (RSSI).

Article 59 - La mission éthique et intégrité scientifique

Les référents intégrité scientifique et déontologue, le vice-président recherche et les vice-présidents en charge de l'éthique et de l'intégrité scientifique se réunissent au sein d'une mission éthique et intégrité scientifique deux fois par an ou à la demande du président. Les référents et chargés de missions de l'École d'Ingénieurs de Purpan ou des établissements et organismes associés et partenaires peuvent participer à cette mission pour échanger sur des problématiques communes.

Selon les sujets traités, leur échanges, avis et préconisations auront vocation à rester confidentiels ou à être rendus publics.

Des experts pourront également être conviés en fonction des sujets traités.

²⁸ Article L.124-1 du code général de la fonction publique

²⁹ Circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur – MENESR, charte de déontologie et intégrité scientifique (2015)

³⁰ Règlement UE n° 2016/678 du 27 avril 2016, notamment ses articles 37 à 39

TITRE 6 | LES REGLES COMMUNES ELECTORALES ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COLLEGIALES

Chapitre 1 - Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'Université de Toulouse et de ses composantes³¹

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux élections des conseils centraux (CA-CR-CFVU) ainsi qu'aux conseils d'UFR, d'instituts et d'écoles.

Article 60 - Comité électoral consultatif (CEC)

La composition du comité électoral consultatif (CEC) est prévue à l'article 29 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Le comité électoral consultatif est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou son représentant. Le comité électoral consultatif est également composé :

- D'un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué, figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant ;
- D'une personne désignée par le recteur d'académie.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats peuvent participer au comité.

Le directeur de la (ou des) composantes concernée(s) ou son représentant, le directeur du service en charge des élections ou son représentant participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

Le responsable du service en charge des élections ou son représentant occupe le poste de secrétaire de séance.

Le comité électoral consultatif rend un avis au président de l'Université de Toulouse sur les décisions qu'il prend concernant notamment :

- Le déroulement du processus électoral, à l'exception des opérations qui relèvent de la compétence de la commission de contrôle des opérations électorales prévu à l'article D. 719-38 du code de l'éducation ;
- L'inéligibilité d'un candidat ;
- Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture.

L'absence d'un ou plusieurs membres du comité électoral consultatif régulièrement convoqués lors d'une réunion ne vicie pas l'avis rendu par ledit comité.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 61 - Corps électoral et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le corps électoral et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définis par les articles D. 719-1 à D. 719-17 du code de l'éducation. Les dérogations à ces dispositions sont prévues à l'article 29 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Les personnels vacataires ne sont pas concernés par la dérogation prévue à l'article 29 de l'annexe du décret relative au quatrième alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation. Par conséquent, l'inscription de ces personnels sur les listes électorales est subordonnée à leur demande, et sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

³¹ Articles L. 719-1 à L. 719-3 du code de l'éducation

Les personnels qui ne sont pas affectés à une composante interne sont rattachés au grand secteur de formation « sciences et technologies », à l'exception du SUAPS rattaché au grand secteur de formation « disciplines de santé ».

Les rattachements des personnels de composantes internes aux grands secteurs de formation sont définis à l'article 1^{er} du présent règlement intérieur provisoire.

Chapitre 2 - Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales

Article 62 - La désignation des personnalités extérieures³²

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité femme-homme, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Les modalités de désignation des personnalités extérieures sont prévues à l'article 31 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Les sièges des personnalités extérieures, hors conseil d'administration, sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent³³.

Pour les conseils, autres que le conseil d'administration :

- Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures ;
- Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal ;
- Les personnalités désignées à titre personnel le sont par le conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Article 63 - Modalités des débats

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Les directeurs des UFR, écoles et instituts, composantes internes de l'Université de Toulouse, ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Les directeurs des services communs sont invités à toutes les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 64 - Cumul des mandats

Nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein d'une même instance à l'exception du CDCPR. Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université de Toulouse (CA, CR et CFVU) à l'exception du président de l'Université de Toulouse. Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger³⁴.

³² Articles D. 719-41 à D. 719-47-5 du code de l'éducation

³³ Article D. 719-46 du code de l'éducation, alinéa 1

³⁴ Article L. 719-1 du code de l'éducation

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR ou d'instituts et écoles internes)³⁵.

Tout personnel BIATSS affecté dans deux unités peut être électeur et éligible dans chacune des deux unités puisqu'il relève bien ici de deux collèges distincts au sens d'un collège par scrutin³⁶.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur et éligible dans les différentes unités où il suit sa formation³⁷.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université³⁸.

Aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA ou du CAC de l'Université de Toulouse d'être également électeur et éligible et de siéger au conseil d'une composante³⁹.

Article 65 - Modalité d'élection en cas d'appel public à candidatures

Sauf dispositions prévues dans le présent règlement intérieur provisoire, réglementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel public à candidatures (hors personnalités extérieures), le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. S'il est impossible de départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats ; de nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

³⁵ D719-16 du code de l'éducation

³⁶ Page 34 du guide électoral de la DGESIP (2024)

³⁷ Ibid

³⁸ Article L719-1 et D719-19 du code de l'éducation

³⁹ Page 28 du guide électoral de la DGESIP (2024)

PARTIE 2 : DISPOSITIONS **GENERALES**

Article 66 - Comportement général

1. Le comportement des personnes, notamment leurs actes, attitudes, propos ou tenues, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université de Toulouse ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université de Toulouse ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

2. Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Article 67 - La marque : Université de Toulouse

Le nom et le logo de l'Université de Toulouse sont protégés par marque déposée⁴⁰.

Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, l'utilisateur doit se conformer à la charte graphique et d'utilisation de la marque commune de l'Université de Toulouse, et il ne peut y apporter aucune modification ou transformation de sa propre initiative.

Tout document ou publication émanant d'un établissement-composante, d'un établissement ou organisme associé, d'un établissement ou organisme partenaire, d'une direction, d'un service commun, d'une composante interne ou d'une structure de recherche de l'Université de Toulouse doit respecter la charte graphique de l'établissement et mentionner son appartenance à l'Université de Toulouse.

⁴⁰ Articles L.713-1 et L.713-2 du code de la propriété intellectuelle

TITRE 1 | DISPOSITIONS COMMUNES

Article 68 - Organisation de la prévention, et de la sécurité dans l'établissement

1. Les différentes missions de chacun des acteurs suivants : Comité Social d'Administration de l'Etablissement (CSAE) et de sa formation spécialisée (CSAE-FS), assistants de prévention⁴¹, inspection sécurité et santé au travail, etc. sont présentées dans la note « organisation de la prévention, et de la sécurité de l'établissement » disponible sur l'intranet de l'Université de Toulouse.

Le directeur général des services, les directeurs généraux des services adjoints, les directeurs de services centraux et communs, les directeurs de composantes⁴² (UFR, IUT, OMP) et les directeurs de structures de recherche sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité⁴³, ainsi que des personnels et des usagers accueillis dans les locaux mis à disposition.

Pour les assister dans leur mission, ils peuvent nommer le cas échéant des assistants de prévention⁴⁴.

Les enseignants ont la responsabilité des étudiants placés sous leur autorité, ils s'assurent de la mise en œuvre des consignes de sécurité notamment le port des équipements de protection individuelle (EPI) et l'évacuation des locaux sur déclenchement d'alarme générale.

La sécurité est l'affaire de tous dans l'établissement. Les usagers, les personnels et les tiers sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les mettre en œuvre.

En cas de nécessité, une conférence commune dédiée à la prévention et à la sécurité pourra être organisée avec l'École d'Ingénieurs de Purpan.

Toutes les informations relatives au CSAE et à sa formation spécialisée sont disponibles sur l'intranet de l'Université de Toulouse ; les procédures et consignes de sécurité ainsi que, les annuaires associés (assistants de prévention, personnes compétentes en radioprotection, etc.) sont disponibles dans l'intranet.

2. Un registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) est ouvert dans chaque service et est tenu par les assistants de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail⁴⁵.

Ces registres sont numériques et accessibles depuis l'intranet.

Un registre SST numérique est également à disposition des usagers.

Ces registres sont tenus à la disposition des inspecteurs sécurité et santé au travail et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes⁴⁶.

Article 69 - Services de médecine

Il est obligatoire de répondre aux convocations pour visite médicale émanant du service de médecine de prévention du personnel (SMPP) et du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé des étudiants (SIMPPS).

Les informations relatives à la médecine de prévention des personnels sont disponibles *via* intranet.

Article 70 - Harcèlement, violences sexistes et sexuelles et discriminations

Toute forme de harcèlement sexuel et/ou moral, de discrimination, et/ou de violences sexistes ou sexuelles (VSS) et/ou de discrimination à l'égard des usagers et des personnels est prohibée. Dans l'hypothèse où des comportements susceptibles de relever de harcèlement et/ou de VSSD sont suspectés ou constatés, ils doivent être signalés aux supérieurs hiérarchiques, et/ou au président, et/ou à la cellule d'écoute dédiée et/ou au groupe d'analyse des

⁴¹ décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁴² Définies à l'article L713-1 du code de l'éducation

⁴³ Art 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité

⁴⁴ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité

⁴⁵ Article 3-2 du décret n°82-453 précité

⁴⁶ Article 3-2 du décret 82-453 précité

signalements dédié. Ces agissements exposent leurs auteurs à des sanctions administratives, disciplinaires, civiles et pénales.

Article 71 - Sécurité incendie et assistance aux personnes

Consignes

En cas d'incendie : appeler le service de sécurité incendie du site et en cas d'absence, appeler le 18.

En cas d'accident ou malaise : prévenir le sauveteur secouriste du travail (SST) le plus proche (liste disponible sur l'intranet de l'Université de Toulouse), appeler le 15 pour demander l'avis du médecin régulateur puis suivre les recommandations médicales et appeler le service de sécurité incendie du site.

En cas de comportement dangereux créant un désordre ou susceptible de créer un désordre : prévenir le sauveteur secouriste du travail (SST) le plus proche (liste disponible sur l'intranet de l'Université de Toulouse) et appeler le service de sécurité incendie du site.

Le cas échéant, un avis médical peut-être demandé :

- au médecin du travail compétent s'il s'agit d'un personnel ;
- ou au SIMPPS s'il s'agit d'un étudiant.

En cas d'absence : faire le 15 pour demander l'avis du médecin régulateur puis suivre les recommandations médicales.

Après chaque appel vers les secours extérieurs, penser à :

- les accueillir ou les faire accueillir ;
- les accompagner ou les faire accompagner ;
- prévenir un responsable.

Le PC Sécurité du Campus sciences de Rangueil est ouvert 7j/7j – 24h/24h, il est joignable au 05.61.55.85.85.

Tout événement majeur survenu sur tout site de l'Université de Toulouse ou concernant tout agent ou usager de l'Université de Toulouse doit immédiatement être porté à la connaissance de ce PC sécurité.

Toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité disponibles sur l'intranet de l'Université de Toulouse ;
- les consignes et des plans d'évacuation affichés dans les locaux.

Une attention particulière doit être accordée aux agents et aux usagers en situation de handicap dans le cadre des évacuations.

Article 72 - Exercice d'évacuation

Conformément à la réglementation, au moins deux (2) exercices d'évacuation par bâtiment et par année universitaire sont réalisés.

La participation de chacun à cet exercice est obligatoire.

Des guides et serre-files sont désignés par les chefs de service ayant en charge l'exploitation des bâtiments.

Article 73 - Sûreté / Intrusion / Atteinte aux biens

1. Toute intrusion, vol, acte de vandalisme, ou détérioration, dégradation, destruction, commis sur un bien mobilier ou immobilier de l'Université de Toulouse, ainsi que toute occupation irrégulière et tout trouble à l'ordre public doit être signalé au service de gardiennage du site.

Tout événement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes doit également être systématiquement signalé au service de gardiennage du site et à un supérieur hiérarchique ou à un représentant de l'Université de Toulouse.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout colis ou sac suspect doit immédiatement être signalé au service de gardiennage du site.

2. Vidéoprotection et contrôle d'accès

Les sites de l'Université de Toulouse sont placés sous vidéoprotection et sous contrôle d'accès afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Concernant le dispositif de Vidéoprotection⁴⁷, les images sont conservées pendant une durée maximale de trente (30) jours. En cas d'incident, elles peuvent être visionnées par le président de l'Université de Toulouse, les personnes dûment habilitées et sur réquisition, par les forces de l'ordre.

Concernant les dispositifs de contrôle d'accès, ceux-ci sont mis en œuvre afin de gérer les accès aux parkings et locaux de l'Université de Toulouse en fonction des profils utilisateurs. Les données sont conservées à validité ou jusqu'au départ de l'agent de l'établissement. Ces données sont accessibles aux personnes chargées de la gestion de ces systèmes.

Pour exercer les droits informatique et libertés⁴⁸, notamment le droit d'accès aux images des personnes concernées ou, pour toute autre information relative à la protection des données personnelles, il est nécessaire de contacter le délégué à la protection des données en écrivant à dpo@univ-tlse3.fr ou à l'adresse postale suivante : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Délégué à la protection des données, 118 Route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9. Si les droits informatique et libertés ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy, 75 007 Paris.

Article 74 - Circulation sur le site

Les accès sur les parkings autres que ceux librement accessibles aux usagers sont strictement réservés aux personnes en possession d'un badge ou d'une autorisation ponctuelle établie par les services compétents du site.

L'utilisation des trottinettes électriques, de vélos et plus généralement de tout engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé est interdite dans les locaux et bâtiments, ainsi que sur les voies piétonnes.

La vitesse sur les sites est limitée à 30 km/h. Les règles du code de la route s'appliquent sur les sites de l'Université de Toulouse.

Il est indiqué que :

- Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet ;
- Les places pour les personnes en situation de handicap leur sont strictement réservées ;
- Le stationnement devant les bornes incendie ou les accès pompiers est interdit ;
- La durée maximale de stationnement des véhicules est limitée à une (1) semaine.

Tout stationnement dangereux ou irrégulier d'engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé pourra faire l'objet du retrait du badge, d'une verbalisation, voire d'une mise en fourrière par les forces de police habilitées à intervenir sur les campus de l'Université de Toulouse.

Pour des raisons de sécurité, notamment le risque incendie, tout rechargement de batteries d'engin de déplacement personnel motorisé est interdit sur le réseau électrique de l'établissement, en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet.

Article 75 - Tracts et affichages

1. En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

2. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux (notamment syndicaux) et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Université de Toulouse mais sous conditions.

3. La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'établissement ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président de l'Université de Toulouse.

4. Les affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université de Toulouse ;
- être respectueux de l'environnement.

⁴⁷ Cf. articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure

⁴⁸ Cf. chapitre III du règlement UE n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le chapitre II de la Loi Informatique et Liberté de 1978.

5. Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université de Toulouse.

6. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dispositions relevant du droit électoral du code de l'éducation et du droit syndical des usagers et personnels.

Article 76 - Propriété intellectuelle

1 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, non tombée dans le domaine public, faite sans le consentement de son auteur ou de ses ayants-droits, est illicite.

Les créations (telles que notamment les supports de cours, d'interventions de colloques, etc.) conçues par les agents de l'Université de Toulouse, enseignants, enseignants-chercheurs du supérieur et agents des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS), sont protégées par le droit d'auteur à la condition de vérifier la qualification juridique d'œuvres de l'esprit.

2 Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Constitue également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel⁴⁹.

3 Constitue une violation du droit d'auteur la pratique dite du plagiat qui consiste à s'approprier, sans autorisation de son auteur, tout ou partie d'une œuvre de l'esprit et à l'incorporer dans ses propres œuvres sans mettre entre guillemets les passages empruntés et sans citer la source de ces emprunts. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 77 - Enregistrement et captation d'image et de son

Il est interdit d'enregistrer des sons ou de capter des images à l'insu de leurs auteurs en vue d'une diffusion collective ou d'une commercialisation ultérieure. Les personnes responsables de l'enregistrement de son ou de la captation d'image irrégulières s'exposent à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales. Il est notamment interdit de procéder à l'enregistrement de visioconférences réalisées par des personnels, usagers au sein de l'université sans leur accord écrit, ni de procéder à une diffusion collective de ces enregistrements.

Un formulaire d'autorisation de droit à l'image (vidéos et photos) est accessible sur l'intranet.

Article 78 - Effet et objets personnels

L'Université de Toulouse ne peut pas être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 79 - Manifestations exceptionnelles

Aucune manifestation exceptionnelle ou occupation des locaux ne peut se dérouler sans autorisation écrite du président de l'Université de Toulouse ou d'un directeur de service, ou d'un directeur de composante interne ou d'un directeur de structure de recherche ayant délégation de signature, et des démarches en bonne et due forme auprès des services compétents (technique, logistique, sécurité, gestion des salles, etc.).

Ces manifestations ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur et de la recherche⁵⁰ portés par l'Université de Toulouse.

Cette demande d'autorisation s'effectue via le formulaire dédié disponible sur l'intranet.

Article 80 - Occupations des locaux à titre temporaire

Toute occupation du domaine public par un tiers ou une personne extérieure à l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

⁴⁹ Article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle

⁵⁰ Articles L123-2 à L123-4 du code de l'éducation

Article 81 - Alcool

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré et non additionnés d'alcool n'est autorisée sur le lieu de travail⁵¹.

Il est interdit à toute personne d'introduire sur les sites de l'établissement de l'alcool sauf autorisation expresse du responsable de site pour les boissons alcoolisées énumérées au premier alinéa du présent article.

L'organisateur de l'événement y compris s'agissant des moments de convivialité, doit obtenir une autorisation écrite du responsable de site concernant la consommation d'alcool des boissons alcoolisées tolérées.

Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur de la manifestation doit remplir l'imprimé téléchargeable sur l'intranet de l'Université de Toulouse.

Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse⁵².

La vente d'alcool est strictement interdite.

Article 82 - Objets dangereux – tabac – vapotage – stupéfiants

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'établissement toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

Il est interdit de fumer⁵³ et de vapoter⁵⁴ (usage de cigarettes électroniques) dans les locaux, clos et couverts de l'établissement.

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites.

Article 83 - Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite dans tous les bâtiments des sites de l'établissement à l'exception des animaux :

- appartenant aux personnels et étudiants logés sur les sites ;
- appartenant aux personnels de gardiennage ;
- servant de guide aux personnes en situation de handicap ;
- dans le cadre d'aménagement d'études ;
- appartenant aux animaleries en possession des agréments nécessaires.

Les chiens tenus en laisse et à jour de leurs vaccinations sont également tolérés hors des bâtiments dans l'enceinte des campus.

Article 84 - Produits soumis à étiquetage

Il est interdit d'introduire dans les locaux de l'établissement autres que les bâtiments de travaux pratiques, de recherche et les locaux des personnels de ménage des produits soumis à étiquetage sans accord express du responsable de site (président, doyens ou directeurs d'IUT).

Dans les salles de travaux pratiques et dans les structures de recherche ne peut être stockée que la quantité suffisante des produits soumis à étiquetage pour la journée.

Les produits soumis à étiquetage doivent être stockés dans les réserves prévues à cet effet.

Les produits doivent tous être étiquetés, placés sur rétention et rangés dans le respect des compatibilités de stockage.

⁵¹ Article R4228-20 du code du travail

⁵² Article R4228-21 du code du travail

⁵³ Décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif

⁵⁴ Article L3513-6 du code santé publique

Article 85 - Gestion des déchets

L'évacuation des déchets doit se réaliser conformément au guide des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche disponible via intranet.

Chaque composante interne, structure de recherche et service est responsable des déchets qu'il génère et de la régularité de leur élimination.

TITRE 2 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 86 - Libertés et obligations des usagers

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux (notamment syndicaux) et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public⁵⁵.

Article 87 - L'application du principe de laïcité

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme⁵⁶

Les usagers de l'enseignement supérieur peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessous.

Selon l'article L811-1 du code de l'éducation : « *les usagers de l'enseignement supérieur et de la recherche disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

Sont prohibés, la perturbation des activités d'enseignement et de recherche, les comportements prosélytes ou provocateurs⁵⁷ et de façon générale tout comportement constitutif d'un trouble à l'ordre public.

Chapitre 2 : Droits des usagers

Article 88 - Représentation

Les usagers sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'établissement, de ses composantes internes et structures de recherche conformément aux textes en vigueur. Les apprentis sont également, et en particulier, représentés au Conseil d'Orientation Stratégique - Conseil de Perfectionnement (COS-CP) de la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCFA)⁵⁸.

Article 89 - Élections de délégués pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue⁵⁹

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et de son suppléant au scrutin uninominal à deux (2) tours pour chaque action de formation, prenant la forme de stages collectifs ou de formation en apprentissage, supérieurs à cinq cents (500) heures. Le scrutin se déroule pendant les heures de formations.

Cette élection est organisée au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation. Si l'élection est infructueuse, le responsable de la MFCFA dresse un procès-verbal de carence. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

⁵⁵ Article L 811-1 du code de l'éducation

⁵⁶ Charte de la laïcité des services publics

⁵⁷ CE 26 juillet 1996 170106 ; CE 28 juillet 2017 390740 et 741

⁵⁸ Article R. 6233-33 du code du travail

⁵⁹ Articles R. 6352-9 à 6352-15 du code du travail

Ces délégués ont notamment pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de l'action de formation et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis ;
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de l'action de formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur provisoire.

Ils participent aux réunions de concertation annoncées en début de formation.

Article 90 - Liberté d'association

1. Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'établissement est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

2. Sous le contrôle du président de l'Université de Toulouse, et après avis du conseil académique plénier, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention conclue entre l'Université de Toulouse et l'association.

3. Les associations s'engagent à respecter la charte relative aux associations. En cas de non-respect des dispositions de cette charte, les associations étudiantes ne pourront plus bénéficier du soutien de l'établissement (domiciliation, locaux, subventions, etc.) et seront exclues des locaux.

Article 91 - Liberté de réunion

1. Les organisateurs de réunion publique, de rassemblement et de fête, doivent impérativement au moins trois (3) semaines auparavant, solliciter auprès du président ou de toute personne ayant reçu délégation l'autorisation préalable de réaliser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information requis (formulaire sur intranet).

2. A l'issue de la manifestation les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.

Chapitre 3 : Obligations des usagers

Article 92 - Interdictions liées à la protection de la santé publique

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter (usage de la cigarette électronique) dans les lieux fermés et couverts.

Il est strictement interdit de vendre de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation du responsable de site.

Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux de l'établissement des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public.

L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 93 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 94 - Tenue vestimentaire

1. Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur provisoire. En revanche, sont interdits

les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public⁶⁰.

2. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en salle ou sur le terrain. Dans ce dernier cas, ne peuvent pas être admis, notamment, les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 95 - Usage des moyens de communication

Les téléphones portables et autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours.

Ils doivent être en mode silencieux pendant les cours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 96 - Carte d'étudiant

1. La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité : « Sont également produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes »⁶¹.

2. La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement. Elle doit être impérativement présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

3. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 97 - Contrôle des connaissances, examens et concours

1. Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse, etc.) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet ou de tout outil permettant de reproduire des raisonnements, en l'absence d'autorisations spécifiques, et ce, conformément à l'article 76 du présent règlement intérieur provisoire.

Les courtes citations sont toutefois permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

2. Les usagers doivent respecter le règlement des études et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

3. Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître, à l'avance, auprès du service compétent, dans le respect du calendrier établi annuellement, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

Les personnes relevant de statuts particuliers, étudiants salariés ou sportifs de haut-niveau se présentant à des examens, concours et contrôles de connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent en début d'année universitaire si elles souhaitent bénéficier de mesures d'aménagements attachées au régime juridique dont elles se prévalent.

Ces aménagements d'examen et/ou d'études et mesures compensatoires sont prévus de façon exhaustive dans la décision du président qui devra être produite auprès des organisateurs d'épreuves.

4. Lors des examens et concours chaque candidat doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant à tout moment de l'épreuve.

⁶⁰ CE 26 juillet 1996, université de Lille 2

⁶¹ Cf. Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ; le cas échéant, il sera vérifié que les candidats ne portent pas d'appareillages électroniques lorsque les oreilles sont cachées. Pour ce faire, il appartiendra aux usagers de dégager leurs oreilles, si elles sont couvertes, à la demande des surveillants de l'épreuve pour procéder à cette vérification. Les palpations des étudiants par les surveillants ne sont pas autorisées. En cas de refus de l'étudiant, ce fait sera porté au procès-verbal d'examen et donnera lieu le cas échéant à des poursuites disciplinaires.
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

5. Toute fraude commise lors des examens et des concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. L'action pénale ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire.

La fraude peut intervenir ou être découverte à divers moments. S'agissant de la fraude commise au cours d'une épreuve de contrôle régulier et continu, d'un examen terminal, elle peut prendre plusieurs formes :

- utilisation non autorisée, notamment de document, de calculette, de téléphone mobile, montres connectées et de tout autre objet connecté ;
- communication écrite ou orale d'informations entre deux ou plusieurs candidats ;
- substitution d'un candidat ou d'une personne à un candidat,
- etc.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procès-verbal, lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels.

En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, les surveillants de l'épreuve peuvent procéder à l'expulsion du candidat de la salle d'examen.

Article 98 - Stages étudiants

Préalablement à tout déplacement effectué dans le cadre d'un stage, chaque étudiant doit détenir une convention de stage signée de l'autorité compétente.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, la convention de stage doit être transmise au fonctionnaire sécurité défense pour avis.

Chapitre 4 : Procédure disciplinaire

Article 99 - Procédure disciplinaire⁶²

1. Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'Université de Toulouse lorsqu'il est auteur ou complice, notamment⁶³ :

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

⁶² Articles, L. 712-2, L. 712-4, R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation

⁶³ Article R. 811-1 du code de l'éducation

2. En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes⁶⁴ : l'avertissement ; le blâme ; la mesure de responsabilisation ; l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq (5) ans, cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux (2) ans ; l'exclusion définitive de l'université, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq (5) ans ; l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

3. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La commission de discipline peut, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction d'exclusion, proposer à l'utilisateur une mesure alternative consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante (40) heures.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale à raison des mêmes faits.

⁶⁴ Article R. 811-36 du code de l'éducation

TITRE 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Chapitre 1 : Règles spécifiques aux personnels dans le domaine de la santé, prévention et sécurité

Article 100 - Registre de danger grave et imminent, droit de retrait

1. Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le président ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée⁶⁵.

Le registre spécial de signalement de danger grave et **imminent** est mis à la disposition de tous les représentants des personnels à la formation spécialisée du CSAE sur simple demande au cabinet du président de l'Université de Toulouse.

Tout avis figurant sur ce registre doit :

- être daté et signé ;
- comporter l'indication des postes de travail concernés ;
- préciser la nature du danger et sa cause ;
- indiquer le nom de la (ou des) personne(s) exposée(s).

Les mesures prises doivent être également consignées.

2. Le droit de retrait⁶⁶

Tout agent (fonctionnaire ou non) a le droit de se retirer de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans risquer de sanction ni de retenue de salaire.

Un danger grave et imminent est une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.

L'agent alerte immédiatement sa direction de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il trace cette alerte dans le registre Santé Sécurité au Travail numérique.

L'agent peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

L'exercice du droit de retrait impose la mise en œuvre d'une procédure d'alerte (signalement par un représentant des personnels à la formation spécialisée au président ou à son représentant par l'intermédiaire du registre des dangers graves et imminents prévu à cet effet).

Le droit de retrait doit s'exercer de manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article 101 - Risques professionnels

Le directeur général des services, les directeurs généraux des services adjoints, les directeurs de services centraux et communs, les directeurs de composantes internes⁶⁷ (UFR ; structures de recherche ; IUT, OMP) et d'une manière générale, toutes les personnes en situation d'encadrement, ont l'obligation d'évaluer, a minima annuellement, les risques pour la santé et la sécurité des agents et d'en transcrire⁶⁸ les résultats dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, associé à l'évaluation, doit être mis à jour en corrélation avec les résultats de l'évaluation des risques et selon la même fréquence.

⁶⁵ Article 67 du décret n° 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration

⁶⁶ Art 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

⁶⁷ Définies à l'article L713-1 du code de l'éducation

⁶⁸ Art 2-1 du décret n° 82-453 précité

Article 102 - Risques psychosociaux

Tout personne victime d'une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel signale les faits auprès des représentants de la direction de l'établissement et/ou des services de médecine (SMPP médecine des personnels).

Ces agissements exposent leurs auteurs à des sanctions administratives, civiles et pénales.

Article 103 - Travailleur isolé⁶⁹

Le Travail isolé est défini de la façon suivante : « toute phase de travail qui est hors vue et/ou hors d'ouïe d'autres travailleurs ».

À titre exceptionnel, la situation de travail isolé peut être tolérée, non pour convenance personnelle mais dans l'intérêt du service. Cette situation doit être validée par le supérieur hiérarchique qui doit faire appliquer la procédure prévue à cet effet. Le supérieur hiérarchique doit s'assurer de la mise en œuvre les modalités nécessaires afin d'assurer la sécurité du travailleur isolé.

Les travaux isolés doivent être confiés de préférence à des personnels titulaires ou contractuels à durée indéterminée de la fonction publique.

Les manipulations dangereuses ne peuvent être réalisées que lors des horaires normaux de travail.

Chapitre 2 – Droits et obligations des personnels

Article 104 - Droit applicable

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation, etc.). Ces dispositions sont rappelées dans des notes annuelles du président de l'Université de Toulouse, notamment, la lettre de cadrage des services d'enseignement, et la note relative au temps de travail et aux congés des agents BIATSS.

Article 105 - Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche française. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs⁷⁰.

Article 106 - Laïcité, neutralité et réserve

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public ou l'agent en charge d'une mission de service public, est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité⁷¹. Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses notamment en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

⁶⁹ Articles L. 4121-1 à L. 4121-3 et R. 4543-19 à R. 4543-21 du code du travail

⁷⁰ Article L. 952-2 du code de l'éducation

⁷¹ Article L. 121-2 du code général de la fonction publique

Article 107 - Missions et déplacements des personnels

Préalablement à tout déplacement, chaque personnel doit détenir un ordre de mission signé de l'autorité hiérarchique compétente dès lors qu'il se déplace hors de la commune dans laquelle se situe sa résidence administrative. La résidence administrative comprend les communes limitrophes accessibles par transports urbains.

Seul un ordre de mission valide peut générer une prise en charge financière et la prise en charge des dommages en cas d'accident de service.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, l'ordre de mission doit être transmis au fonctionnaire de sécurité de défense pour avis.

Avant leur départ, les agents sont invités à prendre contact avec leur service médical de prévention pour information.
Au retour, les agents peuvent consulter leur médecin de prévention en cas de problème de santé.

Annexes